



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

127^e session

Genève, 15-19 avril 2024

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

**Perception de la présence d'usagers de la route vulnérables
à proximité du véhicule : Règlement ONU n° 166
(Usagers de la route vulnérables à proximité
immédiate de l'avant et des côtés du véhicule)****Proposition de complément 4 à la version originale du
Règlement ONU n° 166 (Usagers de la route vulnérables à
proximité immédiate de l'avant et des côtés du véhicule)****Communication de l'expert des Pays-Bas***

Le texte ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à mettre à jour les renvois aux procédures de détermination du point H et d'étalonnage de la machine tridimensionnelle point H (3-D H), celles-ci étant actualisées et transférées de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 166 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 5.4.1, note de bas de page 1, lire :

« ¹ La liste des numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 figure à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6Rev.7; ~~https://unece.org/transport/standards/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions~~ (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

Paragraphe 15.2.5, lire :

« 15.2.5 Le champ de vision frontale et latérale à faible distance doit être défini en vision ambinoculaire, les points d'observation étant les points oculaires corrigés tels que définis au paragraphe 12.1, ou en vision binoculaire, le point d'observation étant le point de référence oculaire corrigé. Les champs de vision doivent être déterminés lorsque le véhicule est en ordre de marche tel que défini dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6Rev.7, par. 2.2.5.4), avec en plus, pour les véhicules M₁ et N₁, un passager sur le siège avant (75 kg). Lorsque le champ de vision est établi à travers un vitrage, le facteur de transmission lumineuse total de celui-ci doit être conforme aux prescriptions énoncées à l'annexe 24 du Règlement ONU n° 43 modifié par la série 04 d'amendements. ».

Annexe 8, note de bas de page 1, lire :

« ¹ La procédure est décrite dans l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1), document ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5 (voir <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

Annexe 9, paragraphe 1.3.3.2, lire :

« 1.3.3.2 Chargement du véhicule

Le véhicule doit être en ordre de marche, comme cela est défini dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6Rev.7, par. 2.2.5.4). Pour les véhicules des catégories M₁ et N₁, un passager doit se trouver sur le siège avant (75 kg). ».

II. Justification

1. La référence à la R.E.3 a été mise à jour pour renvoyer aux dernières modifications (révision 7).
2. Les spécifications de la machine tridimensionnelle de positionnement du point H ont été actualisées et transférées de la R.E.3 à la R.M.1. Une procédure d'étalonnage a également été ajoutée afin que la machine 3-D H utilisée pour tous les essais prévus dans les Règlements ONU et Règlements techniques mondiaux ONU soit toujours la même et donne des résultats cohérents d'un Règlement à l'autre.
3. *Nota* : La note de bas de page 1 de l'annexe 8 avait semble-t-il été omise dans le document original ECE/TRANS/WP.29/2022/139. Elle a été rajoutée avec le nouveau renvoi à la R.M.1.